

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 48-20 — DAKAR
	France, ex-A. L. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
	Etranger.....	2.800 frs	4.050 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
	Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968 :		
22 février.....	Décret n° 68-124 portant exclusion de certaines personnes des ordres nationaux sénégalais	313
22 février.....	Décret n° 68-127 portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre national.....	313
23 février.....	Décret n° 68-225 portant rectificatif au décret n° 68-064 du 19 janvier 1968, portant nomination d'un adjoint d'inspection	313
1 ^{er} mars.....	Décret n° 68-236 modifiant le décret n° 59-082 du 4 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels	314
23 février.....	Arrêté présidentiel n° 2630 P.R.-S.G.-SAGE, portant institution d'un comité chargé de l'accueil des appelés du service national français de coopération	314
22 février.....	Décision n° 2516 P.R.-S.G.-SAGE, accordant un reliquat de subvention aux Ecoles privées catholiques, année scolaire 1966-1967	314

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
23 février.....	Décret n° 68-136 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Dakar, le 20 mars 1967.	314

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
23 février.....	Décret n° 68-229 rectifiant le décret n° 67-1291 du 22 novembre 1967, approuvant le budget de la commune de Kafrine, gestion 1967-1968	315
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2727 MINT.-A.P.A. portant création des comités chargés de scruter le ciel à l'approche des fêtes islamiques	316
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2655 MINT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Raymonde Rainizafindrafara ..	316

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
10 octobre.....	Décret n° 67-1114 accordant la nationalité sénégalaise à M. Khalil Karam, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961... ..	316
13 décembre....	Décret n° 67-1370 accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Traoré, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	316
1968		
22 février.....	Arrêté ministériel n° 2559 M.J.-D.S.J.-P. nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet des cours et tribunaux	317
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2498 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque	317

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
28 février.....	Décret n° 68-228 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1968	317

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1968		
28 février.....	Décret n° 68-226 portant création d'une commission interministérielle de la radio éducative	317

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
23 février.....	Décret n° 68-138 autorisant la cession d'une parcelle de 150 m2 du titre foncier n° 5725 D.G. au profit de M. El Hadj Malick Diouf	318
23 février.....	Décret n° 68-140 autorisant la cession du titre foncier n° 1376 SL au profit de M. Magatte Diouf	318
23 février.....	Décret n° 68-141 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national à Saint-Louis	318
23 février.....	Décret n° 68-165 prononçant l'incorporation d'un immeuble au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	318
14 février.....	Décision ministérielle n° 2024 M.F.-D.B.2 accordant des avances sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 2 ^e trimestre de la gestion 1967-1968	318
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2161 M.F.-D.I.D. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 6695 de Dakar et Gorée	318
20 février.....	Arrêté interministériel n° 2430 M.F.-M.C.I.A. fixant au 1 ^{er} février 1968 la date de départ de la période d'application du régime d'exonérations douanières accordé à la Société Industrielle Moderne de Plastiques Africains	318

1968	
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2643 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 R. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 318
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2691 M.F.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du titre foncier n° 8757 D.G. route du Service Géographique à Dakar 318
23 février.....	Décision ministérielle n° 2642 M.F.-D.D. autorisant la Société SAPROMA à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 R. du 1 ^{er} mars 1956 et des textes subséquents fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 319
26 février.....	Décision ministérielle n° 2699 M.F.-D.D.2 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais de fonctionnement du Conseil africain de l'Arachide 1967-1968 319
26 février.....	Décision ministérielle n° 2777 M.F.-D.D. autorisant les établissements NOUJAIM à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire les emballages en papiers paraffinés destinés à leurs fabrications 319
23 février.....	Décision ministérielle n° 2781 M.F.-D.D.2 autorisant le versement d'un acompte sur la contribution du Sénégal au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour l'année 1968 319
23 février.....	Décision ministérielle n° 2782 M.F.-D.D.2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (financement contrats particuliers) 319
23 février.....	Décision ministérielle n° 2783 M.F.-D.D.2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. au titre du 1 ^{er} trimestre 1968 319
28 février.....	Décision ministérielle n° 2784 M.F.-D.D.2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies 319
28 février.....	Décision ministérielle n° 2785 M.F.-D.D.2 autorisant le versement de la participation du Sénégal à l'entretien des voies urbaines du port de Dakar 319

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968	
23 février.....	Décret n° 68-233 portant nomination de M. Paul Deniel, en qualité de professeur associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 319
23 février.....	Décret n° 68-234 portant nomination de M. Joseph Kerbaro, en qualité de professeur associé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 320
23 février.....	Décret n° 68-130 portant attribution de bourses nouvelles en France 320
23 février.....	Décret n° 68-166 portant suppression d'allocations scolaires 320
23 février.....	Décret n° 68-167 portant suppression d'allocations scolaires 320
23 février.....	Décret n° 68-168 portant rectificatif au décret n° 67-1445 en date du 29 décembre 1967 320
23 février.....	Décret n° 68-169 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année scolaire 1967-1968 320
23 février.....	Décret n° 68-170 portant attribution d'une allocation scolaire en France 321
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2624 M.E.N. accordant à M. Mamadou Wade, l'équivalence du baccalauréat avec un diplôme obtenu dans une université étrangère en vue de l'inscription à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar 321
19 février.....	Arrêté ministériel n° 2282 M.E.N.-D.E.S. portant nomination de membres représentant des professions au conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, I.U.T. 321
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2625 M.E.N. accordant à M. Adeoti Victor Fatoichan, l'équivalence du CPEM en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine 321

1968	
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2626 M.E.N. accordant à M. Sébastien Kenga, l'équivalence du baccalauréat et du CPEM en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine 321
23 février.....	Décision ministérielle n° 2641 M.E.N.-EX. fixant les centres d'examen pour les concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, CEG, cours normaux et sections normales et en 1 ^{re} année des centres d'enseignement technique 321

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1968

23 février.....	Décret n° 68-134 autorisant certains infirmiers du service des grandes endémies à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation 321
-----------------	--

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
1968

28 février.....	Décret n° 68-222 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968 322
1 ^{er} mars.....	Décret n° 68-235 portant ouverture de la campagne 1967-1968 et fixant le prix du riz paddy 322
22 février.....	Arrêté interministériel n° 2535 M.C.I.A. portant approbation du budget de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, exercice 1967-1968 322
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2162 M.C.I.A.-G.T.-3 modifiant l'arrêté n° 11441 du 14 août 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Sénégalais de l'Artisanat (OSA) 323
20 février.....	Arrêté ministériel n° 2431 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe 323
20 février.....	Arrêté ministériel n° 2432 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe 323

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE
1968

28 février.....	Décret n° 68-232 portant nomination du directeur du service de l'élevage et des industries animales 324
-----------------	---

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES
1968

19 janvier.....	Décret n° 68-066 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (1 ^{er} cycle, industrie, commerce et C.E.T.) pour l'année 1967-1968 324
23 février.....	Décret n° 68-129 portant attribution d'une bourse de stage pour l'Ecole Nationale d'administration de Paris 330
23 février.....	Décret n° 68-133 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du cours professionnel féminin, Œuvres Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, pour l'année 1967-1968 330

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS
1968

28 février.....	Arrêté ministériel n° 2809 M.T.P.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommode au sujet du déclassement partiel du domaine public maritime et fluvial à Saint-Louis 330
28 février.....	Décision ministérielle n° 2808 M.T.P.O.T.-P. habilitant M. Abdoulaye Ba, dessinateur des travaux publics, représentant de l'urbanisme à Saint-Louis à constater certaines infractions 331

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1968

22 février.....	Décret n° 68-125 acceptant la démission d'un médecin diplômé d'Etat	331
22 février.....	Décret n° 68-126 portant admission à la retraite	331
23 février.....	Décret n° 68-137 portant modificatif au décret n° 67-870 du 19 juillet 1967, portant constitution spéciale pour les corps d'extinction d'une commission d'avancement spéciale pour les corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'ex-école de médecine de Dakar	331
15 février.....	Arrêté interministériel n° 2095 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. fixant le programme et les modalités du concours direct, pour le recrutement des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes	332
22 février.....	Arrêté ministériel n° 2543 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant modificatif à l'arrêté n° 3800 M.F.P.T. du 7 mars 1967 portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation du personnel des corps groupés; ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage	332
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2751 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant annulation de l'arrêté n° 19686 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967	333
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2752 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant annulation de l'arrêté n° 8152 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 20 juin 1967 et modificatifs aux arrêtés n°s 11025 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 9 août 1967 et 14737 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 29 septembre 1967	333
1 ^{er} mars.....	Décision ministérielle n° 2858 M.F.P.T.-D.T.S.S.-TOM. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant l'Association professionnelle des Banquiers et Etablissements financiers du Sénégal à la Fédération nationale des Employés de Banques et Organismes de Crédits (UNTS)	333

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Instruction sur le commandement et les conditions d'emploi de la garde républicaine	333
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	334
Résultat du tirage de la quinzième tranche de la Loterie nationale	337
Annonces	337

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-124 du 22 février 1968

portant exclusion de certaines personnes des ordres nationaux sénégalais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 fixant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu l'article 34 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960;

Vu les jugements n°s 4 et 5 du Tribunal spécial séant à Dakar en date des 14 et 15 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont exclues des Ordres nationaux sénégalais les personnes dont les noms suivent :

a) Mody Diagne, Directeur d'école, Officier de l'Ordre national par décret n° 62-73 du 4 mai 1962;

b) Abdourahim Wane, ex-Commandant de l'Armée sénégalaise, Officier de l'Ordre national par décret n° 62-73 du 4 mai 1962;

c) Alphonse N'Diaye, ex-Capitaine de l'Armée sénégalaise, Chevalier de l'Ordre national par décret n° 62-73 du 4 mai 1962 et Chevalier de l'Ordre du Mérite par décret n° 62-371 du 31 août 1962;

d) Mody Niane, inspecteur de l'enseignement primaire, Chevalier de l'Ordre national par décret n° 62-73 du 4 mai 1962;

e) Abdoul Baïla Wane, administrateur civil, Chevalier de l'Ordre national par décret n° 62-73 du 4 mai 1962.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-127 du 22 février 1968

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Isidore Corentin Cariou, directeur de la Société des Meubliers de France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-225 du 28 février 1968

portant rectificatif au décret n° 68-064 du 19 janvier 1968, portant nomination d'un adjoint d'inspection

A l'article 1^{er} :

Au lieu de : M. Mamadou Aw,

Lire : M. Amadou Aw.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-236 du 1^{er} mars 1968

modifiant le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 59-82 du 10 avril 1959 relatif à la composition des Cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 59-082 du 10 avril 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le Cabinet d'un Secrétaire d'Etat ne peut pas comprendre plus de trois membres, dont un directeur de cabinet et deux conseillers techniques. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté présidentiel n° 2630 P.R.-S.G.-SAGE du 23 février 1968 portant institution d'un Comité chargé de l'accueil des appelés du service national français de coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 67-488 du 9 mai 1967 portant création et organisation de la direction de l'assistance technique,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué un Comité permanent chargé de l'accueil des appelés du Service National Français de Coopération devant servir au Sénégal.

Art. 2. — Ce Comité est composé de :

— Deux représentants de la direction de l'Assistance technique;

— Deux représentants du Centre national de formation et d'action;

— Un représentant du Centre de formation et de perfectionnement administratifs;

— Un représentant de la Mission française d'Aide et de Coopération;

— Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

— Un représentant du premier degré de l'Education nationale;

— Un représentant du second degré de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

— Un représentant du Ministère de l'Information et du Tourisme;

— Un représentant du service des Logements;

— Un représentant du Transit administratif;

— L'officier chargé des transports de l'Armée sénégalaise.

Art. 3. — La présidence du Comité est assurée pour un an renouvelable soit par un des représentants du Centre national de Formation et d'Action soit par la direction de l'Assistance technique sur proposition des membres du présent Comité.

Art. 4. — Les membres du Comité devront se voir accorder le maximum de facilités par leurs services respectifs pendant la préparation active de l'accueil, tous les ans du 1^{er} au 20 septembre.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 2516 P.R.-S.G.-SAGE en date du 22 février 1968:

Article premier. — Un reliquat de subvention de quatorze millions sept cent vingt-neuf mille deux cent quarante trois (14.729.243) francs, pour l'année scolaire 1966-1967, est accordé écoles catholiques.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au directeur, compte n° 22906 Société Générale de Banques à Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 68-136 du 23 février 1968**

ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Dakar le 20 mars 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 67-055 du 29 novembre 1967 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana;

Vu la note verbale n° GH-4, Vol. 2 du 11 janvier 1968 de l'Ambassade du Ghana attestant que le Gouvernement de la République du Ghana a ratifié le 5 juillet 1967 l'accord commercial entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Ghana;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de Affaires étrangères,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana signé à Dakar, le 20 mars 1967, dont l'approbation par les deux Etats parties a été notifiée de part et d'autre.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République du Ghana

Le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux d'étendre et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel, ont décidé de conclure un accord commercial, et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — En vue de promouvoir et de faciliter le commerce entre le Ghana et le Sénégal, le Gouvernement de chacun des deux pays accordera à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Les dispositions de cet article ne s'étendent pas cependant :

a) Sauf accord écrit préalable des deux parties contractantes, aux marchandises importées du Ghana mais originaires d'autres pays qui ne bénéficient pas au Sénégal du traitement de la nation la plus favorisée ou des marchandises importées du Sénégal mais originaires d'autres pays qui ne bénéficient pas au Ghana du traitement de la nation la plus favorisée;

b) Aux avantages accordés aux limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier;

c) Aux traitements spéciaux résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange existantes ou à créer;

d) Aux traitements que le Sénégal accorde aux pays membres ou associés de la Communauté Economique Européenne.

Art. 2. — Les deux parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les échanges de marchandises originaires et en provenance des deux pays suivant listes A et B ci-jointes. Ces listes non limitatives sont partie intégrante du présent accord.

Dans ce but, chaque gouvernement s'efforcera dans le cadre de ses lois et règlements, de délivrer les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

Toutefois et sauf accord écrit préalable des deux parties contractantes, des licences ne seront pas délivrées pour des marchandises en provenance mais non originaires des deux pays.

Art. 3. — Chaque gouvernement devra, dans le cadre des lois et règlements de son pays, exempter de taxe douanière les échantillons de marchandises diverses originaires de l'autre pays si celles-ci sont de petite valeur, à condition qu'elles soient utilisées comme échantillons pour obtenir des commandes et non destinées au commerce.

Art. 4. — Dans le but de promouvoir le commerce entre les deux pays, des foires commerciales et des expositions pourraient être organisées sur le territoire de chacun d'entre eux, dans le cadre de ses lois et règlements.

Art. 5. — Conformément aux lois et règlements de chaque pays relatifs aux licences d'importation et d'exportation temporaires, les gouvernements s'accorderont mutuellement suspension des droits de douane pour les marchandises importées dans leur pays, destinées aux foires commerciales ou expositions.

Art. 6. — Chaque partie contractante favorisera le développement de transit des marchandises sur son territoire, au profit de l'autre partie, conformément aux lois et règlements concernant ce commerce de transit dans chaque pays.

Art. 7. — Tous les paiements relatifs aux transactions commerciales entre les parties contractantes seront effectués en monnaie convertible dans le cadre des lois et règlements de chacun des deux pays.

Art. 8. — Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord. Cette commission se réunira en session ordinaire une fois par an alternativement à Dakar et à Accra. Cependant, à la demande de l'une des deux parties contractantes, des sessions extraordinaires pourront se tenir d'accord-parties.

Art. 9. — Aucune disposition de cet accord ne devra être interprétée comme dérogeant aux obligations de l'une ou l'autre des deux parties contractantes souscrites dans un traité ou un accord international conclu avant la signature de cet accord.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur après échange des notes confirmant que les prescriptions constitutionnelles ont été observées.

Le présent accord est valable pour une période de douze mois à partir de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par période de douze mois, étant entendu qu'il pourra prendre fin au terme de chaque période, par la volonté de chacune des deux parties contractantes et après avis écrit à l'autre partie au moins trois mois à l'avance, de son intention de mettre fin au présent accord.

Fait à Dakar, le 20 mars 1967.

en deux originaux rédigés l'un en français, l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement
de la République du Ghana,

LISTE A

1. Banane;
2. Cacao;
3. Noix de coco;
4. Café;
5. Coprah;
6. Noix de cola;
7. Ananas;
8. Caoutchouc;
9. Bois tropicaux;
10. Tabac;
11. Manganèse;
12. Diamants;
13. Aluminium;
14. Or;
15. Bière;
16. Jus de fruits;
17. Eaux minérales;
18. Ustensiles de ménage en aluminium;
19. Cigarettes;
20. Chaussures;
21. Alcools (boissons).

LISTE B

1. Animaux vivants;
2. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés, séchés;
3. Fruits frais;
4. Arachides;
5. Autres graines, oléagineux et végétales;
6. Huile d'arachides;
7. Autres huiles végétales;
8. Sucreries;
9. Confiture de fruits;
10. Jus de fruits;
11. Biscuiterie;
12. Sons;
13. Tourteaux;
14. Autres aliments préparés pour animaux;
15. Sel;
16. Produits pétroliers;
17. Produits pharmaceutiques;
18. Phosphates de calcium et d'aluminium;
19. Autres engrais;
20. Peintures et vernis;
21. Peaux et cuirs;
22. Produits textiles;
23. Chaussures;
24. Produits d'artisanat;
25. Meubles en bois ou en fer forgé;
26. Articles de confection;
27. Véhicules automobiles;
28. Attapulgit;
29. Granulés et déchets de marches;
30. Plaques de marbre;
31. Pierre ornementales;
32. Autres marchandises;
33. Produits maraîchers.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-229 du 28 février 1968.

rectifiant le décret n° 67-1291 du 22 novembre 1967, approuvant le budget de la Commune de Kaffrine, gestion 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu le décret n° 67-1291 du 22 novembre 1967;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le décret n° 67-1291 du 22 novembre 1967 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1967-1968, est modifié comme suit :

B. — DEPENSES	Au lieu de :	Lire :
VOIRIE		
Art. 2. — Petite voirie (M. d'O) (Le reste sans changement).	1.056.864	»
Total du chapitre VIII	2.608.491	1.201.860
Chapitre IX		
Art. 2. — Petite voirie (M. d'O)	»	1.656.864
Total du chapitre IX	»	1.656.864
Chapitre X		
Art. 3. — Service de nettoyage	314.880	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre X (sans changement)		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 2727 MINT.A.P.A. du 27 février 1968 portant création des Comités chargés de scruter le ciel à l'approche des fêtes islamiques.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 66-291 du 23 avril 1966 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque arrondissement de la Région du Cap-Vert, dans les communes de Thiès et Saint-Louis et au Chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement, un Comité chargé de scruter le ciel pour voir la lune en vue de déterminer les dates des fêtes islamiques.

Art. 2. — Le Comité dont les membres sont désignés par les Préfets (les Gouverneurs en ce qui concerne les communes de Dakar, Thiès et Saint-Louis), comprend :

- 1° Le Grand Imam;
- 2° Le Cadi (dans la localité où il existe);
- 3° Un représentant de chaque Secte religieuse.

Art. 3. — Le Comité devra communiquer immédiatement aux Chefs de circonscriptions intéressées, les renseignements obtenus sur la parution de la lune.

Ces renseignements devront être transmis sans délai au Ministre de l'Intérieur par les Préfets (les Gouverneurs en ce qui concerne les communes de Dakar, Thiès et Saint-Louis).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 février 1968.

Amadou Cissé DIA.

Par arrêté ministériel n° 2655 MINT.D.S.N.-D.P.G. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française :

— Raymonde Rainizafindrafara, née le 3 juillet 1930 à Saint Raphaël (Var), sans profession, domiciliée à Dakar chez Simon Barreto, O.R.S.T.O.M., B.P. 1386.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra quitter sans délai le territoire.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET N° 67-1114 du 10 octobre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Khalil Karam, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice Garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Khalil Karam, né à Dakar le 9 octobre 1936, domicilié à Pikine, boulevard de l'Est, parcelle n° 3399.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1370 du 13 décembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Traoré, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3815. — M. Demba Traoré, né en 1928 à Diaguili (République islamique de Mauritanie), manœuvre au Centre hospitalier de Fann, domicilié chez Fatou Diallo, quartier Niayes Thioker, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Demba Traoré, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Arrêté ministériel n° 2559 M.J.-D.S.J.-P. du 22 février 1968 nommant les membres de la Commission d'avancement des magistrats du parquet des cours et tribunaux.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment son article 76;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 2959 M.J.-D.S.J.-P. du 1^{er} mars 1967, nommant les membres de la commission d'avancement des magistrats du parquets des cours et tribunaux.

Art. 2. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier Président de la Cour suprême.

Membre de droit :

M. Ibrahima Boyé, Procureur général près la Cour suprême.

Membres :

MM. Max Desprès, Procureur général près la cour d'appel; Jean Benglia, Président du tribunal de première instance de Dakar;

André Gilbert, conseiller à la cour d'appel de Dakar; Basile Senghor, substitut général près la cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 2498 M.J.-A.C.S. en date du 21 février 1968 :

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix, de Rufisque en sus de ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J.-A.C.S. du 1^{er} juin 1962 :

MM. Malick Fall N'Dour, notable, demeurant à Bargny;

Amadou Niang, notable, demeurant à Bargny.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-228 M.F.A.-GAB-5 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux non officiers des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

— Aliou Diatta, gendarme, 24 ans de services, Témoinage de satisfaction;

— Souleymane N'Diaye, adjudant-chef, 22 ans de services. Blessé;

— Amadou Arsèle Bâ, gendarme, 22 ans de services, Témoinage de satisfaction;

— Matamouira Diagne, M.D.L., 22 ans de services, Témoinage de satisfaction;

— Mamadou Kamara, gendarme 22 ans de services, Témoinage de satisfaction;

— Yoro Aldiouma Ly, gendarme, 21 ans de services, Témoinage de satisfaction;

— Louis Germain Thioune, adjudant, 17 ans de services, Cité;

— Alioune Guèye, adjudant-chef, 17 ans de services, Cité;

— Lassana Dabo, adjudant-chef (gendarme), 17 ans de services, Cité;

— Cheikh Kane, adjudant-chef, 16 ans de services, Blessé;

— Babacar Diallo, adjudant, 17 ans de services, Cité;
— Alioune N'Doye, adjudant-chef 16 ans de services, Cité;
— Mathiam Sow, adjudant-chef, 15 ans de services, Cité;
— Mamadou Savaré, adjudant-chef, 14 ans de services, Cité;
— Birame Diakhaté, adjudant, 14 ans de services, Cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 68-226 du 28 février 1968

portant création d'une Commission interministérielle de la radio éducative

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est créée une commission interministérielle de la radio éducative, composée comme suit :

— Le représentant du Ministre chargé de l'Information, président;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Animation rurale;

— Le représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique;

— Le représentant du Ministre chargé des Affaires culturelles;

— Le représentant du Ministre chargé de l'Education populaire;

— Le représentant du Projet-pilote pour l'application des nouvelles techniques et méthodes d'éducation;

— Le représentant de la Radio nationale;

— Le représentant de la Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (SODEVA), membres.

Art. 2. — Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition des autorités dont ils relèvent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La commission est chargée de déterminer l'orientation générale ainsi que les règles de réalisation, de diffusion et d'exploitation des programmes de la Radio éducative.

A cet effet, elle oriente et contrôle l'action du service spécialisé de la Radiodiffusion nationale et, notamment, élabore un programme d'émissions à réaliser, contrôle leur réalisation et apprécie les résultats obtenus.

La commission propose au Ministre chargé de l'Information, l'utilisation des crédits afférents à cette action.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

La commission peut appeler à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

La commission peut constituer des groupes de travail dont elle détermine la composition et la mission.

Le secrétariat de la commission et des groupes de travail est assuré par le chef du service spécialisé de la Radio-diffusion nationale.

Art. 5. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-138 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est autorisée la cession moyennant le prix de mille francs le mètre carré, au profit de M. Malick Diouf, dessinateur au Port autonome de Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 150 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.

Par décret n° 68-140 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est autorisée la cession moyennant le prix de trois cent cinquante francs le mètre carré, du titre foncier n° 1376 S.L. à Sor à Saint-Louis d'une contenance de 280 mètres carrés.

Par décret n° 68-141 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, 6, rue de Boumester d'une contenance de 530 mètres carrés destiné à être rétrocédé, après immatriculation, au nom de l'Etat, à M. Massata N'Diaye, M^{me} Mariétou N'Diaye, Fatou N'Diaye et M. Cheikh Bamba N'Diaye, qui l'ont mis en valeur.

Par décret n° 68-165 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, rue Kounboune d'une contenance de 426 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des hypothèques de Dakar le 26 février 1913 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par MM. Ibrahima Guèye, Fatoumata Guèye et Sokhna Diaw.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à MM. Guèye et Diaw, susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par arrêté ministériel n° 2024 M.F.-D.B.-2 en date du 14 février 1968 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées :

Dakar	98.000.000 »
Saint-Louis	6.100.000 »
Matam	334.000 »
Podor	240.000 »
Dagana	2.040.000 »
Bakel	— »
Kaolack	6.670.000 »

Fatick	1.128.000 »
Foundiougne	300.000 »
Gossas	226.000 »
Guinguinéo	242.000 »
Tambacounda	971.000 »
Nioro-du-Rip	192.000 »
Kafrine	1.174.000 »
Kédougou	106.000 »
Louga	1.680.000 »
Thies	5.970.000 »
Khombole	180.000 »
MBour	4.757.000 »
Diourbel	1.683.000 »
Bambey	677.000 »
M'Backé	628.000 »
Kébémér	— »
Ziguinchor	2.069.000 »
Bignona	— »
Kolda	399.000 »
Sédhiou	543.000 »
Oussouye	87.000 »
Vélingara	205.000 »
Linguère	371.000 »
Tivaouane	— »
Mécké	322.000 »
Jol-Fadiouth	200.000 »
Total	134.494.000 »

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 604, article 9620 seront remboursées sur les acomptes du 1^{er} trimestre 1967-1968 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du Service comptable central.

Par arrêté ministériel n° 2161 M.F.-D.D. en date du 16 février 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 6695 D.G. appartenant au sieur Ferdinand Floissac.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2430 M.F.-M.C.I.A. en date du 20 février 1968 :

Article unique. — La date de départ du régime d'exonérations douanières accordé à la Société Industrielle Moderne de Plastiques Africains (SIMPA) par décret n° 67-1391 du 16 décembre 1967, est fixée au 1^{er} février 1966, date à laquelle ont débuté les travaux d'extension des installations industrielles du km 18 de la route de Rufisque prévus au programme agréé.

Par arrêté ministériel n° 2643 M.F.-D.D. en date du 23 février 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 7545 du 8 juin 1967, auquel est annexée la liste des produits chimiques importés en admission temporaire et destinés à la fabrication de désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires est complété comme suit :

Produit pouvant bénéficier du régime

Après :

29-21 : autres esters des acides minéraux,

Lire :

29-25 — Méthyl carbamate d'alphanaffol.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2691 M.F.-D.D. en date du 24 février 1968 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'acquisition d'un immeuble objet du titre foncier n° 8757 D.G., route du service géographique à Dakar.

- Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier le dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opération et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2642 M.F.-D.B.-2 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — La Société Saproma est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les produits chimiques et les articles de conditionnement destinés à ses fabrications d'insecticides, fongicides et similaires.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 2699 M.F.-D.B.-2 en date du 26 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de douze millions deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix (12.289.690) francs au titre de participation de la République du Sénégal aux frais de fonctionnement du Conseil Africain de l'arachide (budget 1967-1968).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 314, article 1077, sera virée par les soins du chef du service comptable central de Dakar, au compte n° 950041 ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar, au nom de l'organisme intéressé.

Par décision ministérielle n° 2777 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article unique. — Les Etablissements Saïd Moujaim Frères sont autorisés à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale les emballages en papier paraffiné de la position tarifaire 48-03 destinés au conditionnement de leurs produits.

Par décision ministérielle n° 2781 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne et de Lutte Antiaviaire (OCLAVAV) de la somme de cinquante millions trois cent quarante mille (50.340.000) francs au titre d'acompte sur la contribution du Sénégal au budget de cet organisme pour l'exercice 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 424, article 6530 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 4391 ouvert à la Société Générale des Banques au Sénégal au nom de FOCLALAV.

Par décision ministérielle n° 2782 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la sécurité maritime de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de cinq cent quarante mille (540.000) francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers (entretien des installations des bases aériennes de l'Armée de l'Air sénégalaise).

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316 Paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 2783 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trente-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante (39.488.250) francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le premier trimestre 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 434, article 6960 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 316 Paierie générale de la Seine.

Par décision ministérielle n° 2784 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de dix huit millions cent mille (18.100.000) francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, gestion 1967-1968, chapitre 544, article 8910 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar au profit du Trésorier de l'O.C.C.G.E. compte n° 35-217 009-N ouvert à la B.I.A.O. agence de Bobo-Dioulasso.

Par décision ministérielle n° 2785 M.F.-D.B.-2 en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de six millions (6.000.000) de francs au titre de la participation du Sénégal à l'entretien des voies urbaines du Port de Dakar, gestion 1967-1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 433, article 6930, gestion 1967-1968 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 4677032 ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale au nom de l'Agent comptable central des établissements publics.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-233 du 28 février 1968

portant nomination de M. Paul Deniel, en qualité de professeur associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexée aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 (chapitre IV) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décret du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement des professeurs associés des facultés;

Vu l'avis du conseil de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar du 30 janvier 1967;

Vu l'avis du Comité consultatif des Universités;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Paul Deniel, chargé des fonctions de maître de conférences de physique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur associé à ladite faculté, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-234 du 28 février 1968

portant nomination de M. Joseph Kerharo, en qualité de professeur associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37, 38 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 (chapitre IV) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu le décret du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement des professeurs associés des facultés;

Vu l'avis du conseil de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar du 30 janvier 1967;

Vu l'avis du Comité consultatif des Universités;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Joseph Kerharo, chargé des fonctions de maître de conférences de botanique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur associé à ladite faculté, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-130 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

MM. Ibrahima Niang, né en 1935 à Kaolack, pour préparation doctorat arabe à la Sorbonne;

Mansour Sall, né en 1940 à Saint-Louis, pour préparation doctorat arabe à la Sorbonne.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept cent quinze mille (715.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-166 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets n° 67-1423 et 67-1424 en date du 21 décembre 1967 en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

M^{lle} Henriette Aïda Guèye, née le 10-1-1948 à Dakar;

MM. Boubacar Samaté, né en 1946 à Dia;

Alphonse Raphaël N'Diaye, né en 1946 à Fadiouth;

M^{lle} Aminata Thiam, née le 23-8-1946 à Dakar;

M. Babou Senghor, né en 1947 à M'Bam;

M^{lle} Fatimata Diop, née le 17-5-1945 à Rufisque;

M. Mamadou Sanakho, né en 1947 à Thiès.

Motif : Les intéressés sont titulaires d'une bourse entière du Gouvernement français.

Art. 2. — Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 3. — Les étudiants en cause devront rembourser à M. l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar les sommes qu'ils ont perçues au compte du budget du Sénégal.

Par décret n° 68-167 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 67-1422 en date du 21 décembre 1967 en ce qui concerne les étudiants dont les noms suivent :

MM. Charles Edmond Venn, né le 15-2-1945 à Cotonou;

Aboubacar Sedikh Fall, né le 23-4-1944 à Saint-Louis;

N'Gouda N'Doye, né en 1946 à Darou-Mousty;

Souleymane Diarra, né le 9-10-1946 à Dakar;

Salif Guindo, né le 30-3-1944 à Dakar;

Amadou Sylla, né le 3-11-1943 à Dakar;

Aly N'Gom, né en 1946 à Dagana;

Abdoul Aziz Samb, né le 4-12-1946 à Saint-Louis;

Amadou Diallo, né en 1947 à Fatick.

Motif : Les intéressés sont titulaires d'une bourse entière du Gouvernement français.

Art. 2. — Cette mesure prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Art. 3. — Les étudiants en cause devront rembourser à M. l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar les sommes qu'ils ont perçues au compte du budget du Sénégal.

Par décret n° 68-168 en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Le décret n° 67-1445 en date du 29 décembre 1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Lire :

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante mille (240.000) francs sera imputée sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Par décret n° 68-169 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les établissements du Caire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

— Mahmoud Diouldé Dia.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

— Masse Kâ;
— Abdoul Kader Gaoussou Sané.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent soixante quinze mille cinq cents francs (175.500) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Par décret n° 68-170 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES

— Sidi Ahmed Guèye, né le 25-9-1938 à Linguère, 3^e section Sciences naturelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Arrêté ministériel n° 2624 M.E.N. du 23 février 1968 accordant à M. Mamadou Wade, l'équivalence du baccalauréat avec un diplôme obtenu dans une Université étrangère en vue de l'inscription à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 44;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1965 relatif à l'équivalence de titres ou diplômes étrangers avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le dossier de l'intéressé notamment l'attestation de réussite à l'examen probatoire du baccalauréat et le certificat attestant les études accomplies à l'Université des peuples Patrice Lumumba à Moscou;

Vu l'avis émis par le Ministre de l'Éducation nationale de la République française dans sa lettre du 29 novembre 1967;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat du second degré en vue de l'inscription à la faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar est accordée à M. Mamadou Wade né le 1^{er} septembre 1942 à Rufisque (République du Sénégal).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

AMADOU MAHTAR M'BOW.

Par arrêté ministériel n° 2282 M.E.N.-D.E.S. en date du 19 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} février 1968, en qualité de membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar :

MM. Pierre Crémieux, administrateur de la S.O.CO.CIM;
Issa Diop, chef de service aux E.E.O.A.;
Jean Séve, directeur de la D.C.A.N.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 2625 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — L'équivalence du certificat préparatoire aux études médicales en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine est accordée à M. Adéoti Victor Fatoichan né en 1945 à Adja-Ouéré (République du Dahomey).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2626 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat préparatoire aux études médicales en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine est accordée à M. Sébastien Kenga né le 20 février 1943 à Bene Mpyana (République démocratique du Congo).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 2641 M.E.N.-EX. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique aura lieu :

— Le 5 juin : Entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

— Le 6 juin : Entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique, dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

I. — Concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.
5 juin 1968

1^o Centre de Matam I : Elèves venant des écoles de : Aly-Oury, Dembancane, Diella, Ganguel, Ourosogui, Sadel-Sinthiou-Garba, Tiguère et Ogo.

2^o Centre de Matam II : Aouré, Bokiladij, Boki-Diavé, Boinadji, Danthiady, Nabadji-Civol, S. Mogo, Kavel-Dialloubé, Orkadière, Doumga-Rindiao, Vindou-Dossabé, D. Ouro-Alpha, Sé-dosébbé, Potele Diaoubé, Semmé, N'Diott.

3^o Centre de Gourel Serigne : Matam I, Matam II et Gourel Serigne.

4^o Centre de Kanel : Sèno-Palel, N'Ganno, Sinthiou-Bamambé, Orndoldé Kanel, Soringho, Thiemping, Odobéré.

5^o Centre de Thilogne : Dabia-Kobilo, Thilogne, Oréfondé, Sinthiou-Diamidor et Agnam-Barga.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des cours normaux et des sections normales et en 1^{re} année des centres d'enseignement technique.

6 juin 1968

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1968.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 68-134 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les infirmiers ci-après du service des Grandes Endémies sont autorisés à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation pendant une période d'un an en 1968 :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

— Masse Ka;
— Abdoul Kader Gaoussou Sané.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent soixante quinze mille cinq cents francs (175.500) est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Par décret n° 68-170 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES

— Sidi Ahmed Guèye, né le 25-9-1938 à Linguère, 3^e section Sciences naturelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Arrêté ministériel n° 2624 M.E.N. du 23 février 1968 accordant à M. Mamadou Wade, l'équivalence du baccalauréat avec un diplôme obtenu dans une Université étrangère en vue de l'inscription à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 44;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1965 relatif à l'équivalence de titres ou diplômes étrangers avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le dossier de l'intéressé notamment l'attestation de réussite à l'examen probatoire du baccalauréat et le certificat attestant les études accomplies à l'Université des peuples Patrice Lumumba à Moscou;

Vu l'avis émis par le Ministre de l'Education nationale de la République française dans sa lettre du 29 novembre 1967;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat du second degré en vue de l'inscription à la faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar est accordée à M. Mamadou Wade né le 1^{er} septembre 1942 à Rufisque (République du Sénégal).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

AMADOU MAHTAR M'BOW.

Par arrêté ministériel n° 2282 M.E.N.-D.E.S. en date du 19 février 1968 :

Article premier. — Sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} février 1968, en qualité de membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar :

MM. Pierre Crémieux, administrateur de la SO.CO.CEM;
Issa Diop, chef de service aux E.E.O.A.;
Jean Sève, directeur de la D.C.A.N.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 2625 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — L'équivalence du certificat préparatoire aux études médicales en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine est accordée à M. Adéoti Victor Fatoichan né en 1945 à Adja-Ouéré (République du Dahomey).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2626 M.E.N.-D.E.S. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat préparatoire aux études médicales en vue du diplôme universitaire de docteur en médecine est accordée à M. Sébastien Kenga né le 20 février 1943 à Bene Mpyana (République démocratique du Congo).

Art. 2. — Le Recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 2641 M.E.N.-EX. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G., cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique aura lieu :

— Le 5 juin : Entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général;

— Le 6 juin : Entrée en classe de 6^e des cours normaux et sections normales et en première année des centres d'enseignement technique, dans les centres ci-après désignés :

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

I. — Concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.

5 juin 1968

1^o Centre de Matam I : Elèves venant des écoles de : Aly-Oury, Dembancane, Diella, Ganguel, Ourosogui, Sadel-Sinhiou-Garba, Tigueré et Ogo.

2^o Centre de Matam II : Aouré, Bokiladji, Boki-Diavé, Boinadji, Danthiady, Nabadji-Civol, S. Mogo, Kavel-Dialloubé, Orkadière, Doumga-Rindia, Vindou-Dosseabé, D. Ouro-Alpha, Sédosébbé, Poulé Diaoubé, Semmé, N'Diott.

3^o Centre de Gourel Serigne : Matam I, Matam II et Gourel Serigne.

4^o Centre de Kanel : Sèno-Palél, N'Ganno, Sinhiou-Bamambé, Orndoldé Kanel, Soringho, Thiemping, Odobéré.

5^o Centre de Thilogne : Dabia-Kobilo, Thilogne, Oréfondé, Sinhiou-Diamidor et Agnam-Barga.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e des cours normaux et des sections normales et en 1^{re} année des centres d'enseignement technique.

6 juin 1968

Mêmes centres et même répartition que pour le concours du 5 juin 1968.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates se rendront, sans autre convocation, au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 68-134 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les infirmiers ci-après du service des Grandes Endémies sont autorisés à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation pendant une période d'un an en 1968.

I. — CENTRE DE BOBO-DIOULASSO.

Entomo-Paludologie :

M. Mamadou Sagna, infirmier adjoint 4^e échelon en service au secteur n° 10 à Koldar

Secrétariat-Comptabilité Démographie Statistiques

MM. Ousmane Mané, infirmier principal 3^e échelon en service à Ziguinchor;

N'Diaga Niang, infirmier ordinaire 3^e échelon en service au secteur n° 12 à Podor.

II. — INSTITUT MARCHOUX (BAMAKO).

Lèpre :

MM. Bocar Malé, infirmier adjoint 4^e échelon en service au secteur n° 11 à M'Bour;

Hamadou Demba Diallo, infirmier principal 2^e échelon au secteur n° 11 à M'Bour.

Art. 2. — Ils percevront une indemnité d'équipement de 25.000 francs C.F.A. chacun du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et leur solde mensuelle du Ministère de la Santé.

Art. 3. — Une réquisition de transport par voie aérienne de Dakar aux lieux de stage respectifs, leur sera délivrée.

Art. 4. — Les dépenses prévues à l'article 2 et l'article 3 ci-dessus seront supportées par le chapitre 514, article 7970 du budget général.

Art. 5. — Le centre comptable A. Peytavin est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 68-222 du 28 février 1968

fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1967-1968, débuteront le 1^{er} mars 1968 dans la Région du Sénégal-Oriental.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront assurées par l'ONCAD. Elles porteront sur la partie de la production excédant les besoins alimentaires et la constitution des greniers prévus par le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967, appréciés arrondissement par arrondissement. Les quantités commercialisées dans la Région du Sénégal-Oriental ne pourront excéder un plafond global de 2.000 tonnes.

Le choix des coopératives appelées à intervenir, devra tenir compte de critères précis — rentabilité, capacité, infrastructure de stockage, soins de gardiennage — de prompt transfert et de qualité.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur est fixé à 17 francs C.F.A. le kilogramme, pour un produit de qualité loyale et marchande dont le taux d'impureté ne dépasse pas un pour cent (1 %).

Une ristourne d'un montant maximum de 2 francs au kilogramme pourra être attribuée au producteur si les charges découlant pour l'ONCAD de l'écoulement du mil de la Région du Sénégal-Oriental le permettent.

Art. 4. — Toute sortie de mil d'un département est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet, enregistrée par l'inspection départementale du contrôle économique.

Art. 5. — A la fin de chaque mois et jusqu'au 30 juin, tout organisme détenteur de mil devra faire parvenir au service du Contrôle économique du lieu de résidence, une déclaration comportant :

- 1° Les stocks existants à la fin du mois écoulé;
- 2° Les achats du mois;
- 3° Les ventes du mois;
- 4° Les stocks en fin de mois.

Les Préfets feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction du Contrôle économique).

Art. 6. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Les opérations de commercialisation prendront fin le 31 mai 1968.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 68-235 du 1^{er} mars 1968

portant ouverture de la campagne 1967-1968 et fixant le prix au producteur du riz paddy

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi précitée;

Vu le décret n° 61-311 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du riz paddy de la récolte 1967-1968 commenceront le 1^{er} mars 1968.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé à 21 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Arrêté Interministériel n° 2535 M.C.I.A. du 22 février 1968 portant approbation du budget de l'Office de commercialisation Agricole du Sénégal, exercice 1967-1968.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Après adoption du budget par le conseil d'administration de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal réuni le 12 janvier 1967,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, exercice 1967-1968, arrêté en recettes à la somme de quarante deux milliards quatre vingt trois millions quarante six mille neuf cent vingt cinq (42.083.043.925) francs et en dépenses à la somme de quarante deux milliards huit millions neuf cent trente deux mille neuf cent soixante quinze (42.008.932.975) francs.

A. — RECETTES

— Recettes d'exploitation	37.992.670.675 »
— Aides et subventions	4.069.790.000 »
— Produits divers	20.586.250 »
	42.083.046.925 »

B. — DEPENSES

— Dépenses d'exploitation	41.788.170.218 »
— Dépenses de fonctionnement	188.520.757 »
— Investissements	32.242.000 »
	42.008.932.975 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat,*
Daniel CABOU.

Par arrêté ministériel n° 2162 M.C.I.A.-C.T.-3 en date du 16 février 1968 :

Article premier. — La liste des personnalités désignées en qualité de membres du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'Artisanat par arrêté ministériel n° 11441 du 14 août 1967 est modifiée comme suit :

M. Amadou Falliou Thiam, secrétaire d'administration en service à la Direction du budget est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'O.S.A. représentant le Ministre des Finances en remplacement de M. Mouhamadou Moustapha N'Diaye.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2431 M.C.I.A.-M.G. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 12771 M.C.I.A.-M.G. du 31 août 1967, délivré à la Société ESSO Afrique Occidentale, pour l'ouverture et l'exploitation d'un dépôt unique de liquides inflammables, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société ESSO Afrique Occidentale dont le siège social est à Dakar, 43, avenue Maginot est autorisée à ouvrir et exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 3814 p.g., à l'avenue El Hadji Malick Sy.

— Un dépôt unique de liquides inflammables comprenant :

1° Un réservoir métallique compartimenté d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer 5.000 litres de super-carburant et 5.000 litres de gas-oil pour la vente au détail avec deux distributeurs;

2° Un réservoir métallique de 10.000 litres simplement enfoui dans le sol, et destiné à entreposer de l'essence de tourisme pour la vente au détail, avec un distributeur fixe.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modifications, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous les numéros 259, 2^e paragraphe alinéa b et 260 3^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature notamment :

— L'arrêté général n° 2468 du 8 avril 1953 J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.L. du 10 septembre 1954 J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection, et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 704.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 50 m² dont 29 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2432 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 20 février 1968 :

Article premier. — La Société RADIAUTO, dont le siège social est à Dakar au Km 2 de la route de Rufisque, sis sur le terrain faisant l'objet du T.F. n° 1846 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter :

— Un ensemble industriel de constructions métalliques pour la fabrication de radiateurs, réservoirs et tuyaux d'échappement pour véhicules automobiles.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb, du 3 décembre 1927 (J. O. S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers;

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies des chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des bords, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera bien ventilé, les gaz et les buées éventuelles seront évacués à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconfort pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 706.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 136 m² dont 97 m² équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 68-232 du 28 février 1968

portant nomination du directeur du service de l'élevage et des industries animales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 66-232 du 29 mars 1966 nommant M. Mamadou Ibra N'Gom, directeur du service de l'Elevage et des Industries animales;

Sur rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Souleymane Diallo, vétérinaire de 3^e classe 2^e échelon, est nommé directeur du Service de l'élevage et des industries animales en remplacement de M. Mamadou Ibra N'Gom.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 68-066 du 19 janvier 1968

portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, Industrie, commerce et C.E.T.) pour l'année 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant des compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, Industrie, Commerce, C. E. T.) conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de treize millions cent quarante mille (13.140.000) francs CFA., est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514 article 7960, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 (1^{er} cycle).

Abdou Badji, B.I.;
Paul Bakhoun, B.I.;
Sakou Camara, B.I.;
Banding Danfa, B.I.;
Alioune Dé, B.I.;
Malick Diop, B.I.;
Boubacar Diao, B.I.;
Ibrahima Diallo, B.I.;
Seydou Diallo, B.I.;
Yancouba Diémé, B.I.;
El Assane Dièye, B.I.;
Ibra Diouf, B.I.;
Ibra. Saher Diouf, B.I.;
Modou Diouf, B.I.;
Paul Diouf, B.I.;
Pierre F. Diouf, B.I.;
Abdoulaye B. Dioum, B.I.;
Mor Fall, B.I.;
Serigne M'Bao, B.I.;
Madiop M'Baye, B.I.;
Modou M'Bengue, B.I.;
Médoune M'Bow, B.I.;
Fary N'Dao, B.I.;
Cheikhou N'Diaye, B.I.;
El Hadji Moustapha N'Diaye, B.I.;
Modou Mamoune N'Diaye, B.I.;
Papa Sengane N'Diaye, B.I.;
Souleye N'Diaye, B.I.;
Assane N'Gom, B.I.;
Ibour Sambou, B.I.;
Sana Sambou, B.I.;
Bakary Senghor, B.I.;
Léopold Senghor, B.I.;
Samba Soumaré, B.I.;
Lamine Souane, B.I.;
Moussa Souane, B.I.;
Moumar Sourang, B.I.;
Massourang Sourang, B.I.;
Ibrahima Sow, B.I.;
Mamadou Moussa Thiam, B.I.;
M'Baye Yatte, B.I.;
Moussa Ball, B.E. plus F;
Ibrahima Cissé, B.E. plus F;
Abdou Faye, B.E. plus F;
N'Goumba Guèye, B.E. plus F;
Abdoulaye N'Diaye, B.E. plus F;
Aliou Thimbo, B.E. plus F;
Madiara Bane, 6/7 B.E. plus F;
Daouda Dieng, 6/7 B.E. plus F;
Samba Faye, 6/7 B.E. plus F;
Georges Manga, 6/7 B.E. plus F;
Karamba Sambou, 6/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sow, 6/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Bâ, 5/7 B.E. plus F;
El Hadji Mansor Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Issah Bâ, 5/7 B.E. plus F;
Boubou Barry, 5/7 B.E. plus F;
Samba Bèye, 5/7 B.E. plus F;
Maguèye Boh, 5/7 B.E. plus F;
Abdou Omar Bocoûm, 5/7 B.E. plus F;
Pathé Camara, 5/7 B.E. plus F;
Moustapha Coly, 5/7 B.E. plus F;
Amadou Dia, 5/7 B.E. plus F;

Amadou Diaw, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Diallo, 5/7 B.E. plus F;
Mouctar Diatta, 5/7 B.E. plus F;
Victor Diatta, 5/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Auguste Dembélé, 5/7 B.E. plus F;
Martine Diémé, 5/7 B.E. plus F;
Dior Dieng, 5/7 B.E. plus F;
Kéba Diouf, 5/7 B.E. plus F;
Mad Diouf, 5/7 B.E. plus F;
Bocar Diop, 5/7 B.E. plus F;
Gana Diop, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop n° 1, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F;
Malick Diop, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Fall, 5/7 B.E. plus F;
Balla Fall, 5/7 B.E. plus F;
Papa Fall, 5/7 B.E. plus F;
Serigne M'Backé Fall, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Faye, 5/7 B.E. plus F;
M'Ballou Gassama, 5/7 B.E. plus F;
Abdoul Aziz Gaye, 5/7 B.E. plus F;
El-H. Djibril Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Nabi Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Moustapha Guèye, 5/7 B.E. plus F;
Meïssa Mar, 5/7 B.E. plus F;
El-H. Médoune M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Guèye M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
Youssoupha M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
Serigne Cheikh M'Bow, 5/7 B.E. plus F;
Alioune N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Aminata N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
Idrissa Niassé, 5/7 B.E. plus F;
Abdoul Aziz N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
Abdoulaye N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
Babacar N'Dior, 5/7 B.E. plus F;
Séraphin Pugetty, 5/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Kanté, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Kébé, 5/7 B.E. plus F;
Lassana Konaté, 5/7 B.E. plus F;
Ibou Sagna, 5/7 B.E. plus F;
Amath Sakho, 5/7 B.E. plus F;
Fatoumata Binetou Sène, 5/7 B.E. plus F;
Omar Bayo Sène, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Sèye, 5/7 B.E. plus F;
Mohamadou Bachirou Sèye, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Thiaw Ka, 5/7 B.E. plus F;
Souleymane Daouda Souaré, 5/7 B.E. plus F;
Babacar Sour, 5/7 B.E. plus F;
Boéar Oumar Sow, 5/7 B.E. plus F;
Mamadou Sow, 5/7 B.E. plus F;
Samba Sylla, 5/7 B.E. plus F;
Ibrahima Thiakam, 5/7 B.E. plus F;
M'Baye Thiam, 5/7 B.E. plus F;
Amadou Mouctar Thiello, 5/7 B.E. plus F;
Khabane Thioune, 5/7 B.E. plus F;
Djibril Wane, 5/7 B.E. plus F;
Ady Kane Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Boubakar Bangoura, 4/7 B.E. plus F;
El Hadji Boubacar Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Ousmane Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Oumar Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Papa Samba Bâ, 4/7 B.E. plus F;
Khaly Cissé, 4/7 B.E. plus F;
Amalia Da Rocha, 4/7 B.E. plus F;
N'Diaga Dia, 4/7 B.E. plus F;
Pascal Georges Dia, 4/7 B.E. plus F;
Makhtar Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Cheikh Khamala Diakhaté, 4/7 B.E. plus F;
El-Hadj Diagne, 4/7 B.E. plus F;
Alioune Badara Diamé, 4/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diallo, 4/7 B.E. plus F;
Oumar Diallo, 4/7 B.E. plus F;
El-Hadj Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Dieng, 4/7 B.E. plus F;
Madiakhou Diokhané, 4/7 B.E. plus F;

Cheikh Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Gnokhor Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Malick Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guène, 4/7 B.E. plus F;
 Gora Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Sinca Lô, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ly, 4/7 B.E. plus F;
 Mansor M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou M. M'Bodj, 4/7 B.E. plus F;
 Sérigne M'Boûp, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Moussa N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Matar N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Djibril N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Niang, 4/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Abdoulaye Seck, 4/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Habibou Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Sèye, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Arona Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Sy, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Tall, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Doye Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Kalidou Thimbo, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Thiongane, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata Top, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Anne, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamed Abdou Aly, 3/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Aliou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bah, 3/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Bangaly, 3/7 B.E. plus F;
 Clotilde Barboza, 3/7 B.E. plus F;
 Al Sény Camara, 3/7 B.E. plus F;
 Mamina Camara, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Carvalho dit Sidibé, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou L. Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Khady Cissokho, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sadibou Dia, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Diack, 3/7 B.E. plus F;
 Monssa Diaban, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Djibril Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M. T. Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Salion Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Alla Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Momar Diène, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Balla Dièye, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Dièye, 3/7 B.E. plus F;
 Alia Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba Dioum, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bachir Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Massamba Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Michel Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Momar Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Mamadou Fallilou Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Mouhamadou Diop, 3/7 B.E. plus F;

Cheikh Sadibou Doucoure, 3/7 B.E. plus F;
 Ahmed Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Lehité Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall n° 2, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Faye, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Papa M'Barick Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Abasse Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Birame Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Alé Samba Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Daour Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye n° 1, 3/7 B.E. plus F;
 Omar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Oumy Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Babacar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Paute Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Momar Gning, 3/7 B.E. plus F;
 Joseph Gomez, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Kane, 3/7 B.E. plus F;
 Balla Lô, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Loum, 3/7 B.E. plus F;
 Mapaté M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Saydou M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Malick N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Amadou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Demba N'Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Biram N'Dong, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga N'Diaye N'Dong, 3/7 B.E. plus F;
 Amangoné N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 Habib Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Anna Ester Rodriguez, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sagnane, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Sall, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Samba, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Samb, 3/7 B.E. plus F;
 Sangoné Sambe, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Amadou M'Baye Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Kalidou Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Diéry Seck, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj N'Diawar Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Issa Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Limamoulaye Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Matar Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Moustapha Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Sadibou Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Aïdara Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Abdoul Hamid Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Yoro Sidibé, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Soumaré, 3/7 B.E. plus F;
 Baïdy Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sow, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaga Sow, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Sellé Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Seydou Nourou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Hamalah Tereira, 3/7 B.E. plus F;
 Ayip Alioune Touré, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Traoré, 3/7 B.E. plus F;

Yéroba Traoré, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Wane, 3/7 B.E. plus F;
 Bouna War, 3/7 B.E. plus F;
 Ardo Wat, 3/7 B.E. plus F;
 Nadia Africa, 2/7 B.E. plus F;
 Abdourahim Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Massaër Bèye, 2/7 B.E. plus F;
 Jobé Camara, 2/7 B.E. plus F;
 Guibril M'Baye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Ousmane Diène, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Diène, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Khadr Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Balla Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Amadou Djigo, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Faye, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Dial Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Aliou Gassama, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Victor Gomis, 2/7 B.E. plus F;
 Fatomé Konaté, 2/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Koyaté, 2/7 B.E. plus F;
 Adama M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Dembo Mané, 2/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Alioune M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye n° 1, 2/7 B.E. plus F;
 N'Diogou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Ibra Moussé Paye, 2/7 B.E. plus F;
 M'Biroossé Paye, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Cheikh Mamadou Sakhô, 2/7 B.E. plus F;
 Serigne Sakho, 2/7 B.E. plus F;
 Souleymane Samb, 2/7 B.E. plus F;
 Aïdara Sané, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Moustapha Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Djibril Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sèye, 2/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Awa Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Wolou Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Assane Touré, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Anne, 1/7 B.E. plus F;
 Mouhamed Moustapha Camara, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Niakary Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Faye, 1/7 B.E. plus F;
 Mansour Gaye, 1/7 B.E. plus F;
 Abdou Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Kôité, 1/7 B.E. plus F;
 Moussa N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Sadina N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Masseck Seck, 1/7 B.E. plus F;
 Sangué Abdou Sène, 1/7 B.E. plus F;
 Boubacar Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Omar Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Thiam, 1/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Thiam, 1/7 B.E. plus F;

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de
 Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites
 pour l'année scolaire 1967-1968.

(Industrie)

Abdoulaye Bâ, B.I.;
 Alioune Elimane Bâ, B.I.;
 Babary Badji, B.I.;
 Mamadou Baldé, B.I.;
 François Bampoky, B.I.;
 Saër Bèye, B.I.;
 Talla Cissé, B.I.;
 Pathé Diagne, B.I.;
 Mamadou Diakhaté, B.I.;
 Assane Diallo, B.I.;
 Mamadou Alioune Diallo, B.I.;
 Amadou Bamba Dème, B.I.;

Abdoulaye Dieng, B.I.;
 Riquette D. Forbis, B.I.;
 Abdou Karim Diop, B.I.;
 Alioune Diop, B.I.;
 Mamadou Diop n° 3, B.I.;
 Thierno Diouf, B.I.;
 Alassane Fall, B.I.;
 N'Gor Faye, B.I.;
 Abdourahmane Gaye, B.I.;
 El-Hadj Guèye, B.I.;
 Oumar Guèye, B.I.;
 Yaya Kâne, B.I.;
 Dessé Kanouté, B.I.;
 Mouhamadou Habib Lèye, B.I.;
 Daniel Manga, B.I.;
 Gorgui M'Baye, B.I.;
 Makète M'Bengué, B.I.;
 Fara M'Bodji, B.I.;
 Abdou N'Diaye, B.I.;
 Assane N'Diaye, B.I.;
 Bâra N'Diaye, B.I.;
 Cheikh Ibra Fall N'Diaye, B.I.;
 Louis Barthélémy N'Diaye, B.I.;
 Saër N'Diaye, B.I.;
 Sidy Decol N'Diaye, B.I.;
 Andy N'Dong, B.I.;
 Moussa N'Doye, B.I.;
 Babacar N'Gom, B.I.;
 Mamadou Niane, B.I.;
 Omar Sakho, B.I.;
 Amadou Sall, B.I.;
 N'Diaga Sarr, B.I.;
 Amadou Seck, B.I.;
 El-Hadj Mansor Seck, B.I.;
 Momath Seck, B.I.;
 Nango Seck, B.I.;
 Mignane Sène, B.I.;
 N'Gor Sène, B.I.;
 Abdou Goudiaby, B.I.;
 Ibra Goudiaby, B.I.;
 Younoussé Sonko, B.I.;
 Birahim Soumaré, B.I.;
 Barka Sy, B.I.;
 Assane Sylla, B.I.;
 Momar Tandine, B.I.;
 Sékou Thiam, B.I.;
 Mademba Thioye, B.I.;
 Maurice Thome, B.I.;
 Alioune Traoré, B.I.;
 Madior Yally, B.I.;
 Marcel Dasylla, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
 Abd El Kassim Diakhaté, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Dièye, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Fara Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Samba Nar Dionck, 5/7 B.E. plus F;
 Bassirou Gaye, 5/7 B.E. plus F;
 Aboubacar Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Arona Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Sidy Moctar Guèye, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Hane, 5/7 B.E. plus F;
 Daniel Vauver Koney, 5/7 B.E. plus F;
 Ibra Lô, 5/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Mandiaye N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Ababacar Sadikh N'Doye, 5/7 B.E. plus F;
 Laba N'Gning, 5/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Gom, 5/7 B.E. plus F;
 Libassé Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Léon Niassy, 5/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Pathé, 5/7 B.E. plus F;
 Bamar Samb, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Seck, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Seck, 5/7 B.E. plus F;

Lucien Seck, 5/7 B.E. plus F;
 François Sy, 5/7 B.E. plus F;
 Bocar Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Papa Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Iyane Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Boubacar Camara, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Yacine Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Demba Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sory Fofana, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Goumbélé, 4/7 B.E. plus F;
 Momar M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Borso N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane N'Djim, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Samb, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoukhadre Sow, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Mactar Wade, 4/7 B.E. plus F;
 politique générale que j'ai déterminée.
 Moustapha Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Diamé Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Edouard Ferreira, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Kane, 3/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Gom, 3/7 B.E. plus F;
 Adramé Thiam, 3/7 B.E. plus F.

*ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de
 Dakar (commerce) dont les allocations scolaires sont
 reconduites pour l'année 1967-1968.*

Mohamed Abdourahmane Aïdara, B.I.;
 Amadou Barry, B.I.;
 Oumar Bassoum, B.I.;
 Ibrahima Bèye, B.I.;
 Kalidou Biaye, B.I.;
 Aliou Bodian, B.I.;
 Malang Bodian, B.I.;
 Mamadou Salif Bodian, B.I.;
 Boubacar Coly, B.I.;
 Mamadou Ibra Diallo, B.I.;
 El Hadj Badara Fall, B.I.;
 El Hadji Ravane Fall, B.I.;
 Ibrahima Fall, B.I.;
 Mamadou Fall, B.I.;
 Papa Alassane Faye, B.I.;
 Diango Ibrahima Gassama, B.I.;
 Abdou Bane Guèye, B.I.;
 Amadou Sadikh Guèye, B.I.;
 Idrissa Kane, B.I.;
 Dahirou Kane, B.I.;
 Idrissa Lô, B.I.;
 Papa Abdou Khadir M'Bodji, B.I.;
 Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
 Abiboulaye N'Diaye, B.I.;
 Abdoulaye Sagna, B.I.;
 Malick Sambou, B.I.;
 Mamadou Seck, B.I.;
 Birame Sarr, B.I.;
 Bassirou Tambadou, B.I.;
 Mamadou Moustapha Sarr, B.I.;
 Adama Souso, B.I.;
 Malèye Tall, B.I.;
 Abdoulaye Dème, B.I.;
 Léon Edouard Diagne, B.I.;
 Papa Thierno Diallo, B.I.;
 Ibra Déguène Dieng, B.I.;
 Idrissa Diop, B.I.;
 Amadou Sène Diouf, B.I.;
 Mathias Diouf, B.I.;
 Lansana Badji, B.I.;
 Abiboulaye Hane, B.I.;
 Papa Loum, B.I.;
 Victor Kintinou Mango, B.I.;

Birahim Gningue, B.E. plus F;
 Angélique Marie Goumba Lopy, 6/7 B.E. plus F;
 Blanche O. Messah, 6/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Diadhion, B.I.;
 Mamadou Tafsirou Barry, 5/7 B.E. plus F;
 Ousmane Bèye, 5/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Cissé, 5/7 B.E. plus F;
 Ramatoulaye Coulibaly, 5/7 B.E. plus F;
 Oumar Diagne, 5/7 B.E. plus F;
 Boubacar Diawara, 5/7 B.E. plus F;
 Jean Paul Diatta, 5/7 B.E. plus F;
 Modou Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Diène Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Dominique Gomez, 5/7 B.E. plus F;
 Babacar Guissé, 5/7 B.E. plus F;
 Adrien Huchard, 5/7 B.E. plus F;
 Mody Konaté, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Lam, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Lèye, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Baye, 5/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha M'Bodj, 5/7 B.E. plus F;
 Suzette Monteiro, 5/7 B.E. plus F;
 Abdou Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Marie Jeanne N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Khady Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Habibou Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Aminata Niang, 5/7 B.E. plus F;
 Assane N'Diaye n° 2, 5/7 B.E. plus F;
 Gnagna N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Idrissa N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Oulimata N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Rose Marie N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Anna N'Doyé, 5/7 B.E. plus F;
 Gorgui N'Garane, 5/7 B.E. plus F;
 Madeleine Sané, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Samb, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Ahmadou T. Sankharé, 5/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouma Sèye, 5/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Sougou, 5/7 B.E. plus F;
 Anna Sidibé, 5/7 B.E. plus F;
 Nicolas Sylva, 5/7 B.E. plus F;
 Aliou Thiam, 5/7 B.E. plus F;
 Balla Thiaw, 5/7 B.E. plus F;
 Fatou Touré, 5/7 B.E. plus F;
 Bocar Wane, 5/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Galaye Bâ, 4/7 B.E. plus F;
 Malick Bane, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Thérèse Barboza, 4/7 B.E. plus F;
 Ayeobobo Barry, 4/7 B.E. plus F;
 Marie Thérèse Bienvenue, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Seydi Bocoum, 4/7 B.E. plus F;
 Sylvestre Corréa, 4/7 B.E. plus F;
 Malick Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Bane Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 N'Doula Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Thierno Moussa Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Diatta, 4/7 B.E. plus F;
 Libasse Diène, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Dieng n° 1, 4/7 B.E. plus F;
 Sombel Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Momate Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Idrissa Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Soukeyna Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dioum, 4/7 B.E. plus F;
 Momar Fall, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh A. Tidiane Gaye, 4/7 B.E. plus F;
 Dyanà Gaye, 4/7 B.E. plus F;
 Adama Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Moussa Guèye, 4/7 B.E. plus F;
 Serigne M'Backé Guèye, 4/7 B.E. plus F;

Khadidiatou Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Gallo Ka, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Kane, 4/7 B.E. plus F;
 Pierrette Victoire M. Kele, 4/7 B.E. plus F;
 Idrissa Lelo, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Lô, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Loum, 4/7 B.E. plus F;
 Ousmane Loum, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou dit Mamadou M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 N'Diogou N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Cheikh Mabène M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Sagoné N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Malick M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Y. M'Bengue, 4/7 B.E. plus F;
 El Hadj Malick N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Gor Mack N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Samba Korko N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Tidiane N'Diougue, 4/7 B.E. plus F;
 Joseph N'Tap, 4/7 B.E. plus F;
 Jean François Pinto, 4/7 B.E. plus F;
 Assane Samba, 4/7 B.E. plus F;
 Libasse Samba, 4/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Samba, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 N'Diack Sarr, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Soumah, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Soumaré, 4/7 B.E. plus F;
 Moustapha Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Soda Thiaw, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Matmet Tounkara, 4/7 B.E. plus F;
 Raikhane Aïdara, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Amath Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Badiane, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bangoura, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Madeleine Boissy, 3/7 B.E. plus F;
 Abou Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Sayo Camara, 3/7 B.E. plus F;
 Aliou Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Awa Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Seynabou Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Jules Corrêa, 3/7 B.E. plus F;
 Samba Coulibaly, 3/7 B.E. plus F;
 Karim Dombia, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Fatha Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Sadibou Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Henri Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diallo n° 2, 3/7 B.E. plus F;
 Thierno Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diame, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Diéye, 3/7 B.E. plus F;
 Aissatou Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Sadikh Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Mansor Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Gorgui Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Pathé Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Seydina Diop, 3/7 B.E. plus F;
 M'Barrick Fall, 3/7 B.E. plus F;
 N'Goye Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Abdoulaye Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Khardiata Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Philomène Fonséca, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Gaidou, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mactar Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdallah Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Coumba Koumé, 3/7 B.E. plus F;

Médard Livramento, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Ly, 3/7 B.E. plus F;
 Aminata N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Sané M'Bengue, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadj N'Doye, 3/7 B.E. plus F;
 Adama N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Aïda N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Balla Diagne N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Bigué N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Sèye N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Mouhamed Abdoulaye N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Boubou Abdoulaye N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibra Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Sall, 3/7 B.E. plus F;
 Mady Samba Sall, 3/7 B.E. plus F;
 Baye Doumé Sambe, 3/7 B.E. plus F;
 M'Bor Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Maguette Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fallou Sèye, 3/7 B.E. plus F;
 Jean Pierre Simédon, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou Sonkho, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Badara Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Soumaré n° 1, 3/7 B.E. plus F;
 Salou Samb, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dianga Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Backé Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Mateugue Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diagaly Touré, 3/7 B.E. plus F;
 Sambou Touré, 3/7 B.E. plus F;
 Baba Zoumaniguite, 3/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Yacine Ka, 3/7 B.E. plus F;
 Amath Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Gallo Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Saïp Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Soulymane Abès Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Arona Diaw, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Fayère, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Dame Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Tidiane Touré, 2/7 B.E. plus F;
 Khouma M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
 Yacine N'Daw, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Sougou, 2/7 B.E. plus F;
 Birahim Niasse, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Omar Seck, 2/7 B.E. plus F;
 Birama Sow, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sy, 2/7 B.E. plus F;
 Seydina Wane, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Lamine Boye, 1/7 B.E. plus F;
 Bineta Camara, 1/7 B.E. plus F;
 Amadi Diéye, 1/7 B.E. plus F;
 Pierre Joli-Cœur Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Claire Gomis, 1/7 B.E. plus F;
 Bineta Laly Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 François Honeto, 1/7 B.E. plus F;
 Djibril Konaté, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Diaye n° 1, 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Ousmane Niane, 1/7 B.E. plus F;
 Birame Sadi, 1/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Sidibé, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Thiam, 1/7 B.E. plus F;
 Maïmouna Thiam n° 2, 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Doye, 1/7 B.E. plus F.

ETAT des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968 (C.E.T.) :

Faudet Bâ, B.I.;
 Mor Madjiguène Diop, B.I.;
 Arfang Diouf, B.I.;
 Raphaël Faye, B.I.;
 Mouhamedou El-Moustapha Guèye, B.I.;
 Mamadou Bâ, B.E. plus F;
 Alfred Gomis, 5/7 B.E. plus F;
 Souleymane Bâ, 5/7 B.E. plus F;
 Niokhor Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Sadekh Guenoune, 5/7 B.E. plus F;
 Khalilou Sané, 5/7 B.E. plus F;
 Cheikh Samba Dieng, 4/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Mamadou Diouf, 4/7 B.E. plus F;
 Serigne Cheikh Gaye, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane Guèye n° 1, 4/7 B.E. plus F;
 Bassirou M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 Alassane N'Diaye, 4/7 B.E. plus F;
 Moctar Mandir N'Doye, 4/7 B.E. plus F;
 Modou Niang, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Seck, 4/7 B.E. plus F;
 Siny Sène, 4/7 B.E. plus F;
 Ababacar Sèye, 4/7 B.E. plus F;
 Gora Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Ibra Bâ, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Djibril Dia, 3/7 B.E. plus F;
 Alpha N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Tall, 3/7 B.E. plus F;
 Yamadou Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Khalil Cissé, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Corréa, 2/7 B.E. plus F;
 Daniel Da Veiga, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Joseph Gomis, 2/7 B.E. plus F;
 Matar Niasse, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Alioune Sarr, 2/7 B.E. plus F.

Par décret n° 68-129 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M. Jean Gabriel N'Diaye est autorisé à suivre un stage pour une durée de 2 ans à l'École Nationale d'Administration à Paris.

Art. 2. — Une bourse de stage lui est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1968 au taux de 37.500 francs C.F.A. Cette bourse annule et remplace la bourse catégorie D qui lui avait été octroyée par le Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 3. — La dépense afférente à ce stage est imputable au chapitre 514, article 7970 du budget général, et sera réglée sur la provision de fonds constituée auprès du Centre des stages de Paris.

Par décret n° 68-133 en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année 1967-1968, les bourses scolaires des élèves du cours professionnel féminin (Œuvres Saint-Joseph de Cluny) de Saint-Louis, conformément à l'état joint.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de : un million cent trente huit mille francs C.F.A. (1.138.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1967-1968.

Etat des élèves du cours professionnel féminin Œuvres Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968

Mame Penda Faye, B.E. + F;
 Marie Aw, 5/7 B.E. + F;
 Marie Madeleine Camara, 5/7 B.E. + F;
 Khar Diagne, 5/7 B.E. + F;
 Gnagna Fall, 5/7 B.E. + F;
 N'Diaye Guissé, 5/7 B.E. + F;
 Aimée Mendy, 5/7 B.E. + F;

Mame-Marième N'Diaye, 5/7 B.E. + F;
 Nicole Page, 5/7 B.E. + F;
 N'Deye-Sira Sarr, 5/7 B.E. + F;
 Andrée Diouf, 4/7 B.E. + F;
 Coura Dramé, 4/7 B.E. + F;
 Aminata Fall, 4/7 B.E. + F;
 Faly Guèye, 4/7 B.E. + F;
 Marianne Guèye, 4/7 B.E. + F;
 Khamisa Guissé, 4/7 B.E. + F;
 Marie Mendy, 4/7 B.E. + F;
 Marie Thérèse Sambou, 4/7 B.E. + F;
 Antoinette Adhepeau, 3/7 B.E. + F;
 Fatou Bâ, 3/7 B.E. + F;
 Saliétou Diack, 3/7 B.E. + F;
 Doye Nekh Diarra, 3/7 B.E. + F;
 Anta Diop, 3/7 B.E. + F;
 Fatoumetou Diop, 3/7 B.E. + F;
 Maïmouna Gningue, 3/7 B.E. + F;
 Mame-Djimby Guèye, 3/7 B.E. + F;
 Bineta Kébé, 3/7 B.E. + F;
 Fatimata M'Bow, 3/7 B.E. + F;
 Salimata N'Diaye, 3/7 B.E. + F;
 N'Deye Fatou N'Diaye, 3/7 B.E. + F;
 Rokhaya Seck, 3/7 B.E. + F;
 Fatoumafal Sow, 3/7 B.E. + F;
 Mariatou Sow, 3/7 B.E. + F;
 Fatou Diop, 2/7 B.E. + F;
 Loly Diop, 2/7 B.E. + F;
 Diariétou Fall, 2/7 B.E. + F;
 Maïmouna Keita, 2/7 B.E. + F;
 Aissatou N'Diaye, 2/7 B.E. + F;
 Warkha Sèye, 2/7 B.E. + F;
 Simone Page, 1/7 B.E. + F;
 Marie Dioum, 5/7 B.E. + F;
 M'Békhé Fall, F;
 Caroline Diouf, 3/7 B.E. F;
 Oumou-Kantom Diouf, 3/7 B.E. + F;
 Deïphine N'Diaye, 3/7 B.E. + F;
 Maïmouna Sajho, 3/7 B.E. + F.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté ministériel n° 2809 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 28 février 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis, sur l'opportunité du déclassement partiel des îlots et portions d'îlots classés dans le domaine public par les arrêtés n° 3139 r.p. du 5 septembre 1930 pour le domaine public maritime (quartier de Guet-N'Dar) et 3327 du 5 décembre 1942 pour le domaine public fluvial (petit bras du fleuve (quartier Sud) tel qu'il est indiqué aux plans joints.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Président du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis, pour avis sur l'opportunité du déclassement demandé.

Le Gouverneur est tenu, après avis du Conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier à M. le Ministre des Travaux publics qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2808 M.T.P.U.T.-P. en date du 28 février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, dessinateur des Travaux publics, représentant de l'Urbanisme à Saint-Louis est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du règlement d'urbanisme et d'hygiène, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Abdoulaye Bâ prêtera serment devant le tribunal de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Abdoulaye Bâ recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au dessinateur, à la représentation de l'Urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Abdoulaye Bâ sur le territoire de la Région du Fleuve en qualité de contrôleur de l'urbanisme sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-125 du 22 février 1968

acceptant la démission d'un médecin diplômé d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 64-481 P.R. du 26 juin 1964 portant intégration de M^{me} Odile Kane;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 décembre 1967;

Vu la transmission n° 0304 M.P.A.S.-SAGE-S.P.-1 du 17 janvier 1968,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est acceptée pour compter de la date de notification du présent décret la démission de son emploi offerte par M^{me} Odile Kane, médecin de 3^e classe 2^e échelon (Mle 50139-L); précédemment en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-126 du 22 février 1968

portant admission à la retraite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 1^{er} juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 2 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 7191 S.E.T. du 19 novembre fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres de l'A.F.N. tributaires de la Caisse nationale des retraites;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 concentrant tous les pouvoirs d'administration au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 66-06 du 18 janvier 1966 modifiant les articles 23, 80 et 81 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964;

Vu la loi n° 66-47 du 27 mai 1966 complétant et rectifiant la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la lettre n° 3012 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 9 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Lô, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle C.C.A.P. n° 10047, en service à la Préfecture de Podor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 24 juin 1968 sera admis, pour compter du 1^{er} juillet 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-137 du 23 février 1968

portant modificatif au décret n° 67-870 du 19 juillet 1967, portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'ex-école de médecine de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 67-870 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 19 juillet 1967 portant constitution d'une commission d'avancement spéciale pour les corps d'extinction des médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'ex-école de médecine de Dakar;

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-870 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 19 juillet 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Lire :

Les représentants des Ministères peuvent appartenir à la hiérarchie B.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 2095 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 15 février 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 64-381 du 28 mai 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, les modalités et programmes du concours direct de recrutement dans le corps des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sont autorisés à participer au concours les candidats titulaires du diplôme de préposé de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiary, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les candidats adresseront par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique et du Travail, un dossier de candidature comprenant :

— Demande établie sur papier libre, entièrement écrite datée et signée de la main du candidat;

— Extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

— Extrait du casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;

— Certificat de visite médical et de contre visite de moins de trois mois;

— Certificat de nationalité sénégalaise.

Art. 4. — Le nombre de places à pourvoir et la date d'ouverture du concours sont annoncés à l'avance par arrêté du Ministère de la Fonction publique et du Travail. Le concours comporte trois épreuves écrites suivantes :

— Une question se rapportant à la Zoologie marine (durée 2 heures coefficient 3);

— Une question se rapportant à l'économie générale et à la législation des pêches (durée 2 heures, coefficient 2);

— Une question se rapportant à la biologie marine (durée 2 heures coefficient 2);

— Une question se rapportant à la technologie de la pêche et des produits de la pêche (durée 2 heures coefficient 3);

— Une question se rapportant à l'inspection sanitaire et à l'inspection de qualité des produits de la pêche et des locaux de manipulation ou de stockage de ces produits (durée 2 heures, coefficient 2);

— Une question se rapportant aux statistiques en matière de pêche (durée 1 heure, coefficient 2).

Art. 5. — Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées avec indication des Centres d'épreuves, par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail au moins trente jours avant la date du concours.

Si le nombre des candidats au concours est égal ou inférieur au nombre des places mises en compétition, les candidats titulaires du diplôme de préposé de l'océanographie et des Pêches maritimes seront admis sur titre.

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministère de la Fonction publique et du Travail parmi les questions énumérées au programme ci-dessous indiqué.

1° Océanographie générale :

— Les Océans;

— Les mouvements de la mer;

— Caractères physicochimiques des eaux marines;

— Faciès du dessous des mers;

— Chimie des eaux.

2° Biologie marine :

Zoologie marine :

— Les invertébrés;

— L'ichtyologie générale;

— Crustacés et Mollusques du Sénégal.

Planctonologie :

— Zoo plancton;

— Phytoplankton;

— Fertilité des eaux.

Physiologie :

— Etudes des fonctions de circulation, nutrition et reproduction chez les poissons.

3° Technologie des pêches :

— Matériaux de fabrication des engins de pêche;

— Les engins de pêche;

— Les bateaux de pêche;

— Les appareillages annexes à la pêche;

— Les différentes formes de pêche;

— L'ostréiculture et la conchyliculture.

4° Technologie du poisson :

— Valeur alimentaire des poissons;

— Valeur alimentaire des crustacés;

— Valeur alimentaire des mollusques;

— Méthode de conservation;

— Inspection sanitaire des produits de la pêche.

5° Economie générale des pêches :

— Statistiques des pêches;

— Législation maritime;

— Réglementation de la pêche et des poissons;

— Commercialisation;

— Formation coopérative.

Art. 7. — Le président et les membres de la Commission de surveillance et ceux de la Commission de correction sont désignés par décision du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

La Commission de correction comprend :

— 1 Représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

— 1 Représentant du Ministère de l'Economie rurale;

— 1 Représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

— 1 Représentant du Ministère de l'Education nationale;

— 1 Chef de service de l'Océanographie et des Pêches.

Par arrêté ministériel n° 2543 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 22 février 1968 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3300 M.F.P.T. du 17 mars 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Une commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'agriculture, pêche maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage est composée comme suit :

Représentants de l'administration de la H. A.

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil représentant le Ministère de la Fonction publique et du Travail,

Lire :

Article premier. — Une commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage est composée comme suit :

Représentants de l'administration de la H. A.

Président :

M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, représentant le Ministère de la Fonction publique et du Travail.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 2751 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 février 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 19686 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 28 décembre 1967, portant désignation des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires des corps groupés des moniteurs d'agriculture, infirmiers d'élevage, préposés des eaux et forêts et les vétérinaires et préposés des eaux et forêts est rapporté.

Par arrêté ministériel n° 2752 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 février 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 8152 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 20 juin 1967 fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires des corps de moniteurs d'agriculture, infirmiers de l'élevage, préposés des pêches maritimes, infirmiers vétérinaires, préposés des eaux et forêts et les modificatifs n° 11025 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 9 août 1967 et 144737 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 29 septembre 1967, sont annulés.

Par décision ministérielle n° 2858 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 1^{er} mars 1968 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'A.P.B. à la F.N.B.O.C. sur les points de désaccord mentionnés au procès-verbal n° 15 en date du 21 février 1968 :

M. Abdoul Majib Seck, directeur des Affaires communales au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Abdoul Majib Seck, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du Travail et de la Sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du Travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION SUR LE COMMANDEMENT
ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA GARDE
RÉPUBLICAINE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — En exécution du décret n° 67-1207 du 9 novembre 1967, la présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'emploi de la Garde républicaine, par référence aux différents types d'unités, et aux missions confiées à celles-ci, et de déterminer les différentes autorités qui s'exercent sur le personnel de la Garde républicaine.

Art. 2. — L'autorité supérieure sur la Garde républicaine est confiée au Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur dispose du pouvoir hiérarchique sur tous les personnels de la Garde républicaine. Par délégation des pouvoirs du Président de la République, il nomme, administre et gère le personnel non officier. Il gère provisoirement le personnel officier en position hors cadres mis à sa disposition.

Art. 3. — Sauf dans le cas d'impossibilité de communications rapides lorsqu'il y a urgence, le Ministre de l'Intérieur est seul compétent pour autoriser l'emploi et le déplacement des unités d'intervention. Il coordonne l'emploi des unités de la Garde républicaine.

Art. 4. — Les attributions de l'inspecteur général de la Gendarmerie nationale et de la Garde républicaine restent fixées par le décret n° 65-695 du 14 octobre 1965 et par les instructions présidentielles prises pour son application.

Art. 5. — Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, le commandant de la Garde républicaine :

— prépare les actes d'administration et de gestion concernant les membres du personnel dont il détient les dossiers individuels, soumet à l'application du Ministre de l'Intérieur les affectations d'officiers;

— gère le budget et fait tenir la comptabilité matière;

— Coordonne l'instruction en vue du maintien de l'ordre, établit les programmes d'instruction communs aux unités, en facilite l'exécution par tous les moyens;

— contrôle l'exécution du service à la portion centrale et assure l'inspection, au moins deux fois l'an, des unités subordonnées pour ce qui a trait au commandement, à l'instruction, l'équipement, les moyens de transport, l'armement, la discipline, l'aptitude au maintien de l'ordre et aux différentes missions qui sont dévolues à la Garde républicaine. Ses inspections font l'objet d'un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur et à l'inspecteur général de la Garde républicaine. Il prescrit toute mesure jugée indispensable au moral du personnel.

TITRE II

COMMANDEMENT ET EMPLOI DU PERSONNEL DÉTACHÉ
AUPRÈS DES GOUVERNEURS, PRÉFETS ET CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

Art. 6. — Auprès de chaque Gouverneur de Région, auprès de chaque Préfet il est détaché quatre gardes républicains; auprès de chaque Chef d'arrondissement deux gardes républicains. Ce personnel est affecté au groupe de soutien de la compagnie de rattachement.

Art. 7. — En ce qui concerne la discipline, l'administration et la gestion du personnel, les gardes républicains détachés restent sous l'autorité du Commandant de compagnie.

Celui-ci sur proposition de l'autorité administrative d'emploi ou de sa propre initiative, les note, accorde les permissions exceptionnelles d'absence, inflige des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à 15 jours d'arrêts simples et 8 jours d'arrêts de rigueur dans son unité, 8 jours d'arrêts simples en dehors de son unité, propose aux peines disciplinaires plus fortes, aux récompenses et à l'avancement.

Il affecte et mute à l'intérieur de sa compagnie, dans le cadre d'une même résidence. Il propose les affectations ou mutations entraînant changement de résidence.

Art. 8. — Le Commandant de compagnie inspecte les personnels détachés au moins une fois par trimestre et rend compte au Commandant de la Garde républicaine des conditions d'emploi de ces personnels, et de tout ce qui a trait à la discipline, à l'équipement, à l'armement et au moral. Dans les conditions fixées par le Ministre de l'Intérieur, il organise l'instruction des personnels détachés.

Art. 9. — Dans les conditions fixées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de Région, Préfets et Chefs d'arrondissement ont l'emploi des gardes républicains détachés auprès d'eux.

Ils leur fixent leurs missions personnelles qui sont de gardiennage des bureaux de la Région, du département et de l'arrondissement ou des caisses publiques et d'escorte des fonds ou des autorités administratives au cours de leurs tournées dans leurs circonscriptions.

Les feuilles de route et ordres de mission sont établis par le Gouverneur ou Préfet compétent, dans la limite des crédits dont ils disposent à ce titre.

Art. 10. — En aucun cas les gardes républicains ne peuvent servir à la résidence du Chef de circonscription administrative, à porter des convocations et missives ou à l'escorte de la main-d'œuvre pénale.

Art. 11. — En cas de nécessité ils peuvent maintenir ou rétablir l'ordre sous la responsabilité du chef de circonscription administrative. Sauf les cas d'escortes de fonds ils ne peuvent être envoyés hors de la circonscription de leur résidence.

TITRE III

EMPLOI DES UNITÉS D'INTERVENTION

(Art. 12. — Les unités d'intervention de la Garde républicaine ne peuvent être employées que par fraction constituée au moins égale au groupe de dix hommes sous l'autorité de leurs officiers ou sous-officiers.

Art. 13. — Sauf dans les cas prévus à l'article 3 l'intervention a lieu exclusivement sur ordre du Ministre de l'Intérieur.

L'ordre peut être verbal en cas d'urgence. Dans ce cas il est confirmé par écrit. Il fixe les limites, la durée, l'importance de l'intervention. Il est adressé au Commandant de la Garde républicaine qui le transmet à l'unité la mieux placée pour l'exécuter.

Art. 14. — L'intervention peut être demandée notamment pour :

— Les différentes missions de maintien ou rétablissement de l'ordre effectuées conjointement avec les commissariats urbains et la Gendarmerie;

— Le renforcement des commissariats urbains pour toutes les missions confiées à ceux-ci;

— La police de la route, des plages;

— Le renforcement de la surveillance des frontières;

— Les missions de protection civile, et d'une manière générale pour toutes les missions particulières qui peuvent être ordonnées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — L'intervention est accordée à la suite d'une demande de concours ou de renfort.

La demande de concours est établie par le Préfet responsable de l'ordre public, lorsqu'elle concerne l'unité d'intervention stationnée dans sa circonscription administrative.

La demande de renfort est établie par le Préfet lorsqu'elle concerne les unités d'intervention stationnées hors de sa circonscription administrative.

Les demandes de concours et de renfort passent par le Gouverneur de Région qui les transmet au Ministre de l'Intérieur.

Pour les communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès la demande de concours est établie par le Gouverneur de la Région intéressée.

Art. 16. — L'unité d'intervention mise à la disposition du Préfet en temps ordinaire de calme pour renforcer les commissariats urbains, est confiée à l'autorité du commissaire de police territorialement compétent.

Art. 17. — Dans les autres cas d'intervention notamment lorsque l'unité de la Garde républicaine doit rétablir l'ordre conjointement avec les services de police et la Gendarmerie nationale, les règles générales établies pour le maintien de l'ordre entrent en vigueur dans le cadre des plans de protection.

Art. 18. — Lorsque au cours d'une de ces missions, un militaire de la Garde républicaine agent de la police judiciaire constate une infraction à la loi pénale, il établit un rapport qui est transmis par le Commandant d'unité à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

TITRE IV

RELATIONS DE LA G. R. S. AVEC LA SURETÉ NATIONALE

Art. 19. — Outre les règles fixées au titre III des relations particulières existent entre la Garde républicaine et la Sûreté nationale en ce qui concerne la surveillance des frontières terrestres.

Art. 20. — Les postes de contrôle frontalier sont tenus par le personnel de la Garde républicaine.

En ce qui concerne l'administration du personnel de ces postes, le Commandant de compagnie conserve toute autorité.

Art. 21. — En ce qui concerne le contrôle de la circulation des personnes et la recherche des informations le personnel de ces postes est placé sous l'autorité du Chef de brigade mobile de sûreté territorialement compétent ou de son délégué dans chaque secteur frontalier.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

Amadou Cissé DIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7735 déposée le 6 février 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-1309 du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de un are quatre vingt dix sept centiares (1 a. 97 ca.) situé à Rufisque, rue de M'Bao et borné : au Nord-Est, par la rue de M'Bao au Sud-Ouest par le titre 117; au Sud-Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1967 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1309 du 25 novembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7736 déposée le 6 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 67-931 du 7 septembre 1967 et 68-026 du 9 janvier 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de deux ares cinquante sept centiares (2 a. 57 ca.) situé à Gorée et borné : au Nord, par le titre 13289; à l'Est, par le titre 8033; à l'Ouest par le rivage de la mer et au Sud, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 67-931 du 7 septembre 1967 et 68-026 du 9 janvier 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7737 déposée le 6 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-1350 du 8 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares soixante dix-sept centiares (3 a. 77 ca.) situé à Rufisque, rue Paul Sicamois angle rue Garonne, lot 1 de l'ilot 20 et borné : au Nord-Est, par la rue Paul Sicamois; au Nord-Ouest, par la rue Garonne et des autres côtés, par le titre 831.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 67-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1350 du 8 novembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7738 déposée le 7 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-950 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de un are quatre vingt cinq centiares (1 a. 85 ca.) situé à Gorée, rue de la Compagnie angle rue de l'Eglise et borné : au Nord, par le titre 3969; à l'Est, par la rue de la Compagnie; au Sud, par la rue de l'Eglise et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-950 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7739 déposée le 9 février 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-935 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt trois centiares (3 a. 83 ca.) situé à Gorée, place des Garçons, Pointe Nord et borné : au Nord-Ouest par la mer et des autres côtés par des ruelles.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-935 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7740 déposée le 9 février 1968, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-460 du 28 avril 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain

consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de huit ares quatre vingt et un centiares (8 a. 81 ca.) situé à Dakar, rue Jules-Ferry et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry; à l'Est, par le titre 580; au Sud, par les titres 751 et 2181 et à l'Ouest, par le titre 5234.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 67-460 du 28 avril 1964 et n° 67-1426 du 21 décembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7741 déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-586 du 24 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain sur lequel existent des vestiges de constructions d'une contenance totale de trois ares quarante sept centiares (3 a. 47 ca.) situé à Gorée, rue Boufflers angle rue de l'Hôpital et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par le titre 13272 et des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre 11634 et à l'Ouest, par la rue de l'Hôpital.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-586 du 24 mai 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7742 déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-579 du 24 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de soixante quatre centiares (64 ca.) situé à Gorée, rue des Batteries et borné : au Sud, par la rue des Batteries et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, savoir : au Nord, Kana Sène; au Sud-Est, M^{me} Boyer.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-579 du 24 mai 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7743 déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-585 du 24 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de six ares vingt et un centiares (6 a. 21 ca.) situé à Rufisque, rue Galam, lot 4 de l'ilot 15 ter et borné : au Nord-Est, par le titre 158; au Nord-Ouest, par la rue de Galam et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-575 du 24 mai 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7744 déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution du décret n° 67-952 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de quatre ares soixante cinq centiares (4 a 65 ca.) situé à Rufisque, boulevard Vincent-Auriol angle boulevard de l'Est et borné : au Nord, par le boulevard Vincent-Auriol, au Sud-Est, par le boulevard de l'Est; au Sud-Ouest, par le titre 1949 et à l'Ouest, pour le titre 137.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-952 du 7 septembre 1967;

2° Qu'il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7745, déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-581 du 25 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de six ares trente et un centiares (6 a 31 ca), situé à Rufisque, rue de Kounoune lot n° 4 de l'ilot n° 6 et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 1639 et 229; au Sud-Est, par la rue de Kounoune et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-581 du 25 mai 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7746, déposée le 10 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-580 du 24 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares six centiares (3 a 6 ca), situé à Rufisque rue de M'Bao angle rue de Kounoune, moitié lot n° 2 de l'ilot n° 5 et borné : au Nord-Est, par la rue de M'Bao; au Sud-Est, par la rue de Kounoune et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-580 du 24 mai 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7747, déposée le 12 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-919 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quatre ares soixante et un centiares (4 a 61 ca) situé à Dakar 12 et 14 rue Jules-Ferry et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 13434; à l'Est, par le titre foncier n° 26020; au Sud, par la rue Jules-Ferry; et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 67-919 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7748, déposée le 12 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-583 du 24 mai 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar-Gorée d'un immeuble urbain, (consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares (3 a) situé à Dakar, 42, rue Dagorne et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4235, 13487 et 13262; à l'Est, par la rue Dagorne; au Sud, par le titre foncier n° 3409 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4235.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-583 du 7 septembre 1967 et 67-1420 du 21 décembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7749, déposée le 12 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-956 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de quatre ares seize centiares (4 a 16 ca) situé à Dakar, rue Thiers n° 36, et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 1070 et 41; à l'Est, par le titre foncier n° 41; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par le titre foncier n° 72.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-956 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7750, déposée le 12 février 1968, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-929 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de un are un centiare (1 a 1 ca), situé à Gorée, rue de Hann, et borné : au Nord-Est, par la rue de Hesse; au Sud-Est, par le titre foncier n° 1370; au Sud-Ouest, par la rue de Hann et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 3411.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-929 du 7 septembre 1967;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Grande Salle de la Loterie Nationale) le 5 mars 1968 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	2	3.000	300	3.000	300
200	2000	61	6.000	600	6.000	600
20	200	202	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	287	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	470	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10851	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04968	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	17745	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12617	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13939	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10258	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	08801	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	07882	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06444	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	16127	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	00844	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	11921	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. P. DAKAR 002-86

LE CODE

DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F. Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. E. F. France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 200 frs
États de l'ex-A. E. F. 155 frs	États de l'ex-A. E. F. 225 frs
France 155 frs	France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT**CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE**
(CALVADOS)**FRANCE**

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.